

N° 234

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 1995.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à l'élection du Président de la République,

PRÉSENTÉE

Par M. Bernard GUYOMARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Président de la République. – Conseil économique et social - Élections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis la réforme référendaire du 6 novembre 1962, le Président de la République est élu directement par le peuple français : son assise est donc l'ensemble de la population française.

L'article 6 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif à l'élection du Président de la République renvoyait à une loi organique pour les « modalités d'application du présent article ».

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique précisait ces modalités. La loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel révisa ce dispositif. Modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, nos 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988, nos 88-226 du 11 mars 1988 et 90-383 du 10 mai 1990, elle apparaît aujourd'hui comme pouvant être révisée.

Pour éviter toute candidature sans fondement légitime et sérieux, cette loi exige la signature de cinq cents citoyens. Ces signatures sont celles de parlementaires, de membres des conseils régionaux ou généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, de maires ou encore de membres élus du Conseil supérieur des français à l'étranger.

Si le support des candidatures ainsi défini ne peut être contesté, les collectivités locales et les deux assemblées parlementaires étant prises en considération, il est possible de s'étonner que les membres du Conseil économique et social ne soient pas compris parmi les signataires susceptibles de présenter des candidatures à la magistrature suprême.

En effet, le Conseil économique et social est la troisième assemblée de nature constitutionnelle ; il permet de compléter la représentation des citoyens dans leur dimension économique.

L'article 69 C dispose que « le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui

sont soumis (...)» L'article 70 C dispose quant à lui que « le Conseil économique et social peut être également consulté (...) sur tout problème de caractère économique et social (...). Tout plan ou projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis ».

Cette institution, qui date de 1925, joue un rôle réel au sein des institutions de la Cinquième République. Si le Conseil économique et social n'a pas occupé une place prédominante dans les discussions lors de l'élaboration des nouvelles dispositions constitutionnelles en 1958, la nécessité de la représentation de la nation dans sa réalité économique et sociale est apparue dès le discours de Bayeux du général de Gaulle. Si cette vision personnelle ne fut pas retenue dans la rédaction des textes constitutionnels définitifs, et s'il ne convient pas de revenir sur la controverse soulevée à ce sujet en 1958 et, de la même façon, lors du débat référendaire de 1969, il est possible toutefois d'affirmer que si le corps électoral est un corps de citoyens, ceux-ci sont situés professionnellement et socialement. La Communauté nationale n'est pas seulement de nature politique ; les femmes et les hommes qui la constituent sont aussi des acteurs économiques et sociaux.

Aussi, les acteurs économiques et sociaux de la nation française devraient pouvoir intervenir pour les candidatures présidentielles. Une nation, c'est une population sur un territoire, mais c'est aussi un ensemble de forces « vives » participant à la grandeur du pays.

A l'heure où les problèmes du travail et de l'emploi ainsi que les questions relatives au développement économique s'imposent comme les données fondamentales dans notre système démocratique, la possibilité donnée aux membres du Conseil économique et social de pouvoir présenter des candidatures à l'élection du Président de la République s'inscrit donc comme une nécessité.

Pour ces différentes raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « du Parlement », sont insérés les mots : « du Conseil économique et social ».